CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 94
du P.R 10+400 au P.R 10+960

hors agglomération

sur le territoire de la commune d' ORGUEIL

A.D. n° 2023 - 1868

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 – MONTAUBAN, *date du 5 octobre2023*,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux mise en œuvre de la grave émulsion et du revêtement en enduit bicouche , il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 10+400 et le PR 10+960, sur le territoire de la commune d' ORGUEIL, hors agglomération, sur une durée de trois jours pendant la période du 9 au 20 octobre 2023.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 94, entre le PR 10+400 et le PR 10+960.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 13, du PR 1+880 au PR 0+000
- RD n° 930, du PR 7+575 au PR 9+713

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d' ORGUEIL,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 06 OCT. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le ....06 OCT. 2023.....

Tout véhicule - Double sens

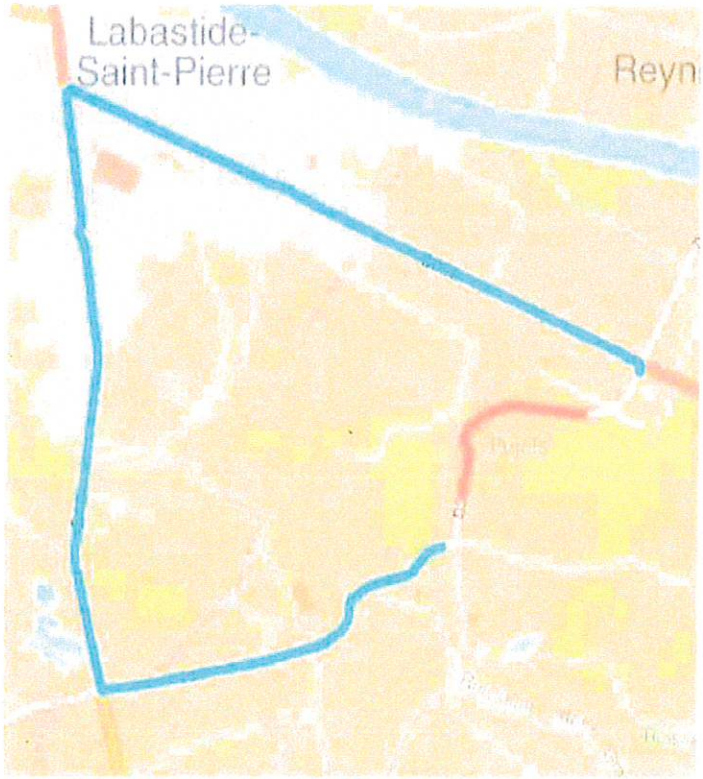

Route	PR début	PR fin	Distance	Catégorie	RGC	Agglomération
D94	10 + 113	8 + 821	1320	3		
D13	1 + 880	1 + 479	401	3		
D13	1 + 479	0 + 000	1445	3		Labastide-St-Pierre
D930	7 + 575	8 + 701	1108	1		Labastide-St-Pierre
D930	8 + 701	9 + 493	794	1		
D930	9 + 493	9 + 713	220	1		Orgueil
D94	11 + 184	11 + 157	27	3		Orgueil

100 m
KD 73
KD 22 a
KD 22 a
KD 22 a
GIZEUX
KD 43 a
200 m
KD 43 a
200 m
KD 79
200 m
KD 42 a
200 m
KC 1
B 1 + M 9
KD 22 a
K8
+ 2 R 2 éventuels